

## Arrêt

n° 200 201 du 23 février 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. van der PLANCKE  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par M. X, Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 09.03.2016 fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision adoptée le 06.07.2016 et notifiée le 15.07.2016, (...) ainsi que l'avis médical du médecin conseil de l'Office des Etrangers daté du 05.07.2016 et notifié le 15.07.2016. (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me V. van der PLANCKE, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mars 2007 et y a introduit une demande d'asile le 12 mars 2007 qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mars 2008. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 16 722 du 30 septembre 2008.

1.2. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 avril 2011 et y a introduit une demande d'asile le 28 avril 2011 qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date

du 23 juillet 2012. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 106 497 du 9 juillet 2013.

1.3. Le 29 avril 2011, la deuxième requérante a donné naissance à un fils [A.D.], lequel est placé à la Maison d'enfants « Notre Abri » depuis le 5 décembre 2013 par le Juge de la Jeunesse du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

1.4. Les 13 août 2012 et 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13*quinquies*) à l'encontre de la deuxième requérante.

1.5. Par un jugement du 24 avril 2014, il a été ordonné le maintien de la deuxième requérante dans le service psychiatrique du Centre Hospitalier Jean Titeca pour une durée de deux ans.

1.6. Par un courrier daté du 28 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au regard de l'état de santé de la deuxième requérante, laquelle demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 28 octobre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier daté du 8 février 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au regard de l'état de santé de la deuxième requérante, laquelle demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> juin 2016.

1.8. Par un deuxième courrier daté du 8 février 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au regard de l'état de santé du troisième requérant, laquelle demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.07.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé (D., A.) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

1.9. Le 20 juillet 2017, la deuxième requérante a été mise en possession d'une « carte A » par la partie défenderesse.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de motivation), de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5, 7 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une *première branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« La décision entreprise manque à ses devoirs élémentaires de bonne administration en ce qu'elle examine la situation [du troisième requérant] sans la joindre à celle exposée par sa mère, Madame [A.D.], dans sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Il ressort pourtant clairement de l'ensemble des pièces de leurs dossiers respectifs et des demandes formulées que ces deux demandes de séjour sont indissolublement liées.

Ainsi le Docteur [d.R.d.B.] écrit :

« [A.] est un enfant extrêmement anxieux avec des troubles du comportement associés, probablement due (sic) à son histoire douloureuse. Il est l'enfant d'une mère qui souffre elle-même de graves psychiatriques (sic) ayant nécessité des mises en observation et des hospitalisations en psychiatrie sur base volontaire.

La fin de sa prise en charge, voire même un départ en Afrique (alors qu'il est né en Belgique), avec une maman qui n'est pas dans la capacité de la (sic) prendre en charge, signifierait sans aucun doute une dégradation rapide de son état psychique, qui deviendrait dès lors chronique. ».

Mesdames [D.] et [M.], responsable (sic) du programme de soins à « notre abri » précise (sic) bien la dimension familiale de la thérapie organisée autour de l'enfant eu (sic) du besoin de suivi psychologique de la relation mère-enfant.

« [A.] et sa maman, Mme [D.], se rendent tous les 15 jours depuis un an à la consultation de Mme [T.], psychologie (sic), thérapeute familial. Ce travail avait été demandé par l'équipe de la pouponnière Notre Abri où est hébergé [A.]. La maman d'[A.] se rendait toutes les semaines à la pouponnière pour le voir. Sa psychologue de référence dans l'institution, [A.D.], accompagnait la totalité des rencontres. Vu la pathologie mentale lourde de Mme [D.] et les troubles psychologiques d'[A.], cet accompagnement de la relation était impératif : Madame [D.] avait des changements d'humeur brusques, des réponses inadéquates aux interpellations d'[A.], était absente et amorphe par moments et avait souvent un discours décousu et incohérent. Vu le jeune âge d'[A.] et ses difficultés psychologiques et de comportement il n'était (sic) donc nécessaire que la psychologue soit présente du début à la fin des rencontres pour aider [A.] et sa mamane (sic) à rentrer en relation et donner un sens à ce qui se passait entre eux. »

« (...) le personnel de l'institution savait à quel point [A.] et sa maman avait (sic) vécu des choses difficiles ensemble dans les deux premières années de vie du petit (sic) qui méritaient d'être travaillées en profondeur afin de permettre à [A.] de continuer à se (re)construire psychiquement. ».

Dès lors que la thérapie familiale est un élément important de sa reconstruction psychique, les parties contestent que la décision entreprise ne fasse aucune mention de la situation médicale de sa mère, laquelle a également déposé une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. Elle[s] observe(nt) alors que cette seconde demande est toujours pendante et n'a fait l'objet d'aucune décision. En outre, le Docteur [L.], psychiatre, qui suit la mère du [troisième] requérant, indique que Madame [A.D.] souffre d'une pathologie psychiatrique sévère et documentée, que son état inclut des mises en danger et que l'arrêt de son traitement conduirait à un risque de décompensation psychiatrique rapide avec mises en danger. Ces mises en danger concernent également son enfant comme l'attestent les décisions de placement de celui-ci. Le bien-être du [troisième] requérant dépend donc également du bon suivi du traitement de sa mère.

S'agissant du [troisième] requérant, il apparaît clairement que son état de santé dépend en partie du traitement que peut recevoir sa mère, dont il ne peut être séparé. En dissociant les deux demandes, l'Office des Etrangers mène un examen abstrait des situations médicales qui lui sont présentées et ne tient donc pas compte des intérêts de la famille dans son ensemble, et de l'intérêt supérieur de l'enfant en particulier. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants font valoir que :

« La demande d'autorisation de séjour pour raison médicale a été déclarée irrecevable en raison du manque manifeste de gravité de la maladie.

D'après le législateur, l'avis du médecin-conseil à ce stade a pour but d'écartier les demandes basées sur des maladies présentant un manque manifeste de gravité.

"Il s'agit plus précisément de l'intervention du fonctionnaire médecin de l'Office des Étrangers dans la phase de recevabilité. Ce filtre médical permet à l'Office des Étrangers de déclarer la demande irrecevable si le médecin de l'OE constate dans son avis que la maladie fait preuve d'un manque manifeste de gravité et ne peut donc donner lieu à une autorisation de séjour. La capacité de la personne de se déplacer est prise en compte. Cet avis du médecin peut être produit plus rapidement qu'un avis de fond. En outre, ce « filtre médical » a un effet dissuasif important étant donné que dorénavant, l'attestation d'immatriculation ne sera délivrée qu'aux personnes gravement malades auxquelles la procédure est réellement destinée (nous soulignons). ».

Votre Conseil précise qu' « est manifeste, ce qui est évident et indiscutable ».

« Le Conseil constate qu'alors même que ledit avis se fonde uniquement sur les documents médicaux produits par les parties requérantes pour évaluer la gravité de l'état de santé de la troisième partie requérante, le médecin fonctionnaire n'a apparemment pas tenu compte du qualificatif « sévère » attribué par le médecin de la troisième partie requérante à son état dépressif. A supposer qu'il l'ait fait, il ne serait en tout état de cause pas établi que le médecin fonctionnaire ait pu en conclure, suite à la confrontation de l'ensemble des éléments de la cause, que la pathologie de la troisième partie requérante n'atteindrait « manifestement » pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, étant rappelé qu'est « manifeste » ce qui est évident et indiscutable (nous soulignons). »

Le [troisième] requérant est placé à l'initiative du Juge de la Jeunesse en institution depuis le 5.12.2013 en raison de problèmes psychiques importants et de l'impossibilité de vivre au quotidien avec sa mère.

Le Docteur [W.] a diagnostiqué un trouble envahissant du développement non spécifié (autisme atypique) nécessitant une prise en charge adaptée sur du long terme.

Le Docteur [D. V.-G.] parle elle de dysharmonie d'évolution, ce qui recoupe le diagnostic opéré par le Docteur [W.].

Ce diagnostic s'accompagne d'un important accompagnement thérapeutique en institution spécialisée.

Les pièces du dossier concordent pour prédire le développement de graves troubles cognitifs pour l'enfant en cas d'arrêt de la thérapie.

Face à ses (sic) documents médicaux nombreux et concordants, fruits de plusieurs années de suivi thérapeutique, le médecin-conseil de l'Office des Etrangers, se borne à estimer que les éléments fournis «restent des considérations générales sans lien de causalité directe et sont donc à l'état purement hypothétiques et spéculatifs (sic) ».

[Les requérants] estiment que les différents diagnostics et le long exposé du suivi thérapeutique mis en place depuis 2013 démontrent bien la gravité du problème de santé présenté dans la demande. L'avis du médecin-conseil les écarte sans discussion médicale ou contre-expertise concrète. Il ne convainc pas que l'affection manque manifestement de gravité ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe, à l'instar des requérants en termes de requête, que tant la décision attaquée que le rapport du médecin conseil du 5 juillet 2016, auquel cette décision se réfère, font fi de la situation très particulière de la mère du troisième requérant. Or, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants et datée du 8 février 2016, le Conseil constate qu'il y était mentionné ce qui suit : « L'encadrement tel que prévu en Belgique a ceci de particulier qu'il accompagne à la fois [A.] et

sa maman, qui est également atteinte d'une maladie mentale importante (pièce 12). Le corps médical qui suit [A.] et sa maman a réalisé à quel point la santé de l'un dépendait et influait sur la santé de l'autre, raison pour laquelle il a intégré au maximum, en fonction de ses capacités, Madame [D.] dans la prise en charge thérapeutique d'[A.] ». Qui plus est, l'attestation émanant de l'association « Notre abri » déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et partiellement reproduite en termes de requête insistait également sur l'importance de la thérapie « mère-enfant ».

Dès lors, en ne prenant aucunement en considération cette problématique particulière, présentée de surcroît comme importante par les requérants et les professionnels de la santé, la partie défenderesse a, de toute évidence, failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

Par ailleurs et toujours à l'instar des requérants en termes de requête, le Conseil constate que tous les certificats médicaux et les attestations de psychologues déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants font état de troubles du comportement dans le chef du troisième requérant et de la nécessité d'un suivi psychologique très spécifique. Le certificat médical établi le 3 février 2016 par le pédiatre du troisième requérant, le Docteur [H. du R. de B.], indique entre autres ce qui suit : « (...) Depuis lors un programme thérapeutique institutionnel et individuel a été proposé à [A.], qui porte déjà ses fruits. (...) Ce suivi pluridisciplinaire et complexe actuellement mis en place pour [A.] ici en Belgique n'est pas disponible ni accessible en Guinée. La fin de sa prise en charge, voire même un départ en Afrique (alors qu'il est né en Belgique), avec une maman qui n'est pas dans la capacité de le prendre en charge, signifierait sans aucun doute une dégradation rapide de son état psychique, qui deviendrait alors chronique ».

Or, en se contentant d'affirmer dans son rapport établi le 5 juillet 2016, sans autre développement, que « Ces éléments restent des considérations générales sans lien de causalité directe et sont donc en l'état purement hypothétiques et spéculatifs » et en se focalisant sur l'absence d'encadrement médicalisé particulier, le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard à l'entièreté des avis médicaux et des attestations de psychologues et tend à minimiser l'état de santé du troisième requérant et les traitements qu'il requiert, violant à nouveau de la sorte l'obligation de motivation formelle qui incombe à toute autorité administrative.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à annuler l'acte entrepris.

**3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.**

La partie défenderesse estime toutefois que le rapport de son médecin-conseil ne constitue qu'un avis et non une décision attaivable en manière telle qu'en tant qu'il est dirigé à son encontre, le recours est irrecevable.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

#### **4. Débats succincts**

**4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.**

**4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 6 juillet 2016, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT